

Procès verbal réunion du conseil municipal

Séance du mardi 18 octobre 2022 à 19 heures

L'an deux mil vingt-deux et le dix-huit du mois d'octobre à 19 heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Karine BRUN, Maire de Lafitte-Vigordane.

Présents : M.MDS BRUN Karine, COUSIN Céline, DELECROIX Patrick, ARLET François, RIVIERE Alain, VOUTZINOS Martine, MALLEJAC Michel, DA VINHA Annabelle, ESPLAT Virginie, COUEFFE Céline, HIGOUNET Maxime, MARTINO Muriel.

Absents excusés : Néant

Absents avant donné procuration : Thierry SEVILLA donne procuration à Karine BRUN, Thierry GARE donne procuration à Céline COUSIN, Cécile CAILLAUD donne procuration à Martine VOUTZINOS.

Secrétaire de séance : Patrick DELECROIX

I. DECISIONS :

1. Décision prise en application de l'article L 2122-22 du CGCT – n° 2022-0006 – Marché travaux – Aménagement de l'espace de vie social - EVS - AVENANT N° 01 au marché N° 2019-01 - LOT 10 « PEINTURES REVETEMENT DE MURS » - Entreprise SMF BARONCHELLI

Considérant qu'il y a lieu de prendre un avenant n°01 au marché de travaux de base n° 2019-01 – lot 10 peintures revêtement de murs, pour l'aménagement de l'espace de vie social EVS dont le titulaire du marché est l'entreprise SMF BARONCHELLI pour le devis présenté par ladite entreprise.

L'avenant n°01 d'un montant de 2 486.73 € HT a pour objet une plus-value concernant la peinture : salle tir à l'arc et patio.

Ce dernier est retenu pour un montant de 2 486.73 € HT soit 2 984.08 € TTC.

II. PV :

1. PV du 20.09.2022 – sans observations - approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés

III. FINANCES :

1. Reversement de la taxe d'aménagement par les communes n'ayant pas de zones d'activités communautaires sur leur territoire - convention – délibération n°2022-0046 :

Vu la délibération du conseil municipal de Lafitte-Vigordane en date du 29 mai 2015 – délibération n° 2015-0027 fixant le taux de la taxe d'aménagement à 5 % sur le territoire de la commune.

Vu l'arrêté préfectoral du 29 juillet 2022 modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Volvestre précisant l'exercice de la compétence obligatoire relative aux actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17, et notamment la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ;

Considérant que l'article L.331-2 du Code de l'urbanisme prévoit que tout ou partie de la taxe perçue par la commune est reversé à l'établissement public de coopération intercommunale ou aux groupements de collectivités dont elle est membre, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de cette commune, de leurs compétences, dans les conditions prévues par délibérations concordantes du conseil municipal et de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou du groupement de collectivités ;

Considérant que le projet de convention présenté à l'assemblée conditionne les modalités de reversement de la part de la TA par la commune à la Communauté de Communes du Volvestre ;

Considérant que cette répartition prend effet à compter de 2022 ;

Après délibération, le Conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'acter le reversement obligatoire d'une part de la taxe d'aménagement perçue par la commune, compte tenu de la perception par cette dernière de la taxe d'aménagement,
- De fixer à 1€ le montant de la taxe d'aménagement à reverser à la Communauté de Communes du Volvestre, en raison du peu de charges d'équipements publics sur le territoire de la commune de la compétence de l'intercommunalité,
- D'approuver les termes de la convention de reversement d'une partie de la TA à la Communauté de Communes du Volvestre,

- D'autoriser Madame le Maire à signer le projet de convention définissant les modalités de reversement d'une partie de la TA de la commune de Lafitte-Vigordane ainsi que tous les actes et décisions afférents à ce reversement,
- De dire que la présente délibération s'applique tant qu'elle n'est pas modifiée.

2. [Décision modificative DM 04-2022 – manque de crédits au 10226 – délibération n°2022-0047 :](#)

- ✓ Vu la délibération n°2022-0026 du conseil municipal en date du 12 avril 2022 approuvant le budget communal 2022 ;
- ✓ Compte tenu de la nécessité de modifier les crédits budgétaires tant pour la section de fonctionnement que pour la section d'investissement ;
- En section d'investissement, il convient notamment de prendre en compte les opérations suivantes :
 - Dépenses – diminution de crédits de 1 € article D-020 – Dépenses imprévues (investissement)
 - Dépenses – augmentation de crédits de 1 € article D-10226 – Taxe d'aménagement

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de sa Présidente et après en avoir délibéré décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'approuver la présente décision modificative DM 04.2022.

3. [Extinction partielle de l'éclairage public – délibération n°2022-0048 :](#)

Madame le Maire rappelle la volonté de la municipalité d'initier des actions en faveur de la maîtrise des consommations d'énergie. Une réflexion a ainsi été engagée par le conseil municipal sur la pertinence et les possibilités de procéder à une extinction nocturne partielle de l'éclairage public sur l'ensemble de la commune.

Outre la réduction de la facture de consommation d'électricité, cette action contribuerait également à la préservation de l'environnement par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la lutte contre les nuisances lumineuses.

Les modalités de fonctionnement de l'éclairage public relèvent du pouvoir de police du maire, qui dispose de la faculté de prendre à ce titre des mesures de limitation du fonctionnement, compatibles avec la sécurité des usagers de la voirie, le bon écoulement du trafic et la protection des biens et des personnes.

D'après les retours d'expériences similaires menées dans un certain nombre de communes, il apparaît que l'extinction nocturne de l'éclairage public n'a pas d'incidence notable : à certaines heures et certains endroits, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue. Techniquement, la coupure de nuit nécessite la présence d'horloges ad hoc dans les armoires de commande d'éclairage public concernées.

Le Syndicat Départemental d'Energie de la Haute-Garonne a été saisi pour réaliser une étude technique des secteurs communaux à éteindre et a établi un devis pour la mise en place de l'extinction. Elle doit être accompagnée d'une information de la population et d'une signalisation spécifique. En période de fêtes ou d'événements particuliers, l'éclairage public pourra être maintenu tout ou partie de la nuit.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de sa Présidente et après en avoir délibéré décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Que l'éclairage public sera interrompu la nuit de 23 heures à 06 heures sur l'ensemble de la commune.
- La mise en œuvre effective de cette interruption de l'éclairage public interviendra dès lors que le SDEHG aura procédé aux travaux nécessaires.
- Décide de charger Madame le Maire de prendre un arrêté précisant les modalités d'application de cette mesure, notamment les lieux concernés, les horaires d'extinction, les mesures d'information de la population et d'adaptation de la signalisation.
- Décide de charger Madame le Maire de prendre toutes les mesures d'affichage, d'information de la population et de signalisation des zones d'éclairage modifiées sur le territoire de la commune.

4. [Groupement de commandes à l'initiative de la Communauté de Communes du Volvestre pour un diagnostic amiante des bâtiments communaux – délibération n°2022-0049 :](#)

Vu les obligations réglementaires relatives au diagnostic amiante pour les bâtiments communaux et intercommunaux dont le permis a été délivré avant 1997,

Vu la convention constitutive du groupement de commandes pour la réalisation de diagnostics amiante accompagnés de dossiers techniques, de mise à jour et de recherches avant travaux des établissements recevant du public (ERP) proposée par la CCV,

Considérant que la Communauté de Communes du Volvestre et certaines de ses communes membres ont des besoins en matière de diagnostics amiante,

Considérant que la mutualisation peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment de bénéficier d'économie d'échelle,

Considérant qu'à cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes a été établie et validée lors du conseil communautaire du 21 juillet 2022,

Elle prend acte du principe et de la création du groupement de commandes et désigne la Communauté de Communes du Volvestre comme coordonnateur ;

Entendu l'exposé de Madame le Maire, après délibération, le Conseil Municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés

- D'approuver l'adhésion de la commune au groupement de commande entre la Communauté de Communes du Volvestre et ses communes membres ;
- D'approuver la convention constitutive du groupement de commandes désignant la Communauté de Communes du Volvestre coordonnateur, et l'habilitant à attribuer, signer et notifier les marchés publics, selon les modalités fixées dans cette convention ;
- D'autoriser en conséquence Madame le Maire à signer la convention constitutive du groupement et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- Que les dépenses afférentes à la mise en œuvre du groupement et de ses procédures seront imputées sur le budget de l'exercice correspondant.

IV. R.H. :

1. Création d'emploi non permanent - délibération n°2022-0050 :

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité au sein du service technique communal ;

Sur le rapport de Madame le Maire et après en avoir délibéré le conseil municipal décide à l'unanimité des membres présents et représentés

- Le recrutement d'un agent contractuel dans le grade d'adjoint technique territorial pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité pour une période de 12 mois allant du 03 novembre 2022 au 02 novembre 2023 inclus.
- Cet agent assurera des fonctions d'adjoint technique territorial à temps complet.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

2. Taux promo/promouvables - délibération n°2022-0051 :

Vu l'avis du comité technique en date du 03/10/2022

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que pour tous les cadres d'emplois, hormis celui des agents de police municipale, le nombre maximum de fonctionnaires pouvant bénéficier d'un avancement de grade est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade. Ce taux de promotion est fixé par l'assemblée délibérante après avis du comité technique. L'organe délibérant a toute liberté pour déterminer les taux applicables, aucun ratio minimum ou maximum n'étant prévu.

La périodicité de révision des délibérations fixant les ratios de promotion est librement fixée.

Le Conseil Municipal, sur le rapport de Madame la Maire et après en avoir délibéré décide à l'unanimité des membres présents et représentés que le taux est fixé à 100 % pour tous les grades de la collectivité.

V. URBANISME :

1. Approbation modification simplifiée du PLU - délibération n°2022-0045 :

- ✓ Vu le Code de l'Urbanisme (CU) et notamment ses articles L. 153-47 et L. 153-48 ;
- ✓ Vu la délibération du conseil municipal en date du 24 septembre 2012 ayant approuvé le Plan Local d'urbanisme (PLU) ;
- ✓ Vu la délibération du conseil municipal en date du 3 mai 2022 (n°2022-0030) ayant décidé de l'engagement de la modification simplifiée ;
- ✓ Vu l'arrêté du maire en date du 4 mai 2022 (n°2022-0049) prescrivant la modification simplifiée du PLU ;
- ✓ Vu l'arrêté du maire en date du 31 août 2022 (n°2022-0081) précisant les objectifs poursuivis dans le cadre de la modification simplifiée du PLU ;
- ✓ Vu la décision n° 2022DKO202 du 2 septembre 2022 de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) d'Occitanie décidant de ne pas soumettre la procédure de modification simplifiée du PLU à une évaluation environnementale ;
- ✓ Vu la notification aux Personnes Publiques Associées (PPA) du projet de modification simplifiée du PLU en date du 05 juillet 2022
- ✓ Vu les avis des PPA sur le projet de modification simplifiée du PLU :
 - Absence d'avis dans les délais, équivalant à un avis favorable, pour :
 - ✓ Le Conseil régional Occitanie ;
 - ✓ La chambre d'agriculture ;
 - ✓ La chambre de commerce et d'industrie ;

- ✓ Communes voisines de Salles sur Garonne, Peyssies, Saint-Elix-Le-Château
- ✓ La Sous-Préfecture de Muret
- Avis favorable sans observation pour :
 - ✓ Le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays Sud Toulousain en charge du SCOT, en date du 23 août 2022,
 - ✓ Les Communes voisines de Carbonne et Gratens, respectivement le 15 et le 26 juillet 2022,
 - ✓ La Communauté de Communes du Volvestre, en date du 3 août 2022,
 - ✓ La chambre des métiers et de l'artisanat, en date du 27 juillet 2022,
- Un avis favorable du Conseil Départemental en date du 1^{er} août 2022 formulant des propositions sur les modalités précises de sécurisation et d'aménagement des carrefours à créer entre le secteur soumis à OAP et la RD10G, propositions n'ayant pas d'incidences directes sur le dossier de modification simplifiée du PLU ;
- Un avis favorable des services de l'Etat (DDT de la Haute-Garonne) en date du 2 août 2022 assorti d'observations demandant de mieux justifier certaines des modifications apportées au PLU et d'analyser leurs incidences.
- ✓ Vu la délibération du conseil municipal en date du 30 juin 2022 (n°2022-0037) ayant précisé les modalités de la mise à disposition du public ;
- ✓ Vu le bilan de la mise à disposition du public qui s'est déroulée du 12 septembre 2022 au 12 octobre 2022 inclus durant laquelle :
 - Le dossier de modification simplifiée et les différents avis recueillis ont été mis à disposition du public sur format papier en mairie et sur format numérique sur le site internet de la Commune,
 - Les observations du public ont pu être formulées sur un registre installé en mairie ou adressées par courrier postal ou par messagerie électronique,
 - Si quelques personnes ont consulté le dossier pour s'informer, aucune observation ou contribution n'aura été consignée sur le registre ou transmise par courrier postal ou électronique.

Madame le Maire rappelle les raisons qui ont conduit la Commune à engager la modification simplifiée du PLU à savoir :

- Faire évoluer les principes d'aménagement et de composition urbaine de l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) du secteur du « Vigné », notamment afin de revoir les principes d'organisation viaire et des déplacements,
- Assouplir les règles d'installation de panneaux solaires photovoltaïques sur les toitures des bâtiments, inscrits aux articles 11 des différentes zones.
- Assouplir et simplifier, sur l'ensemble de la Commune, les règles écrites déterminant les matériaux et les coloris à utiliser sur les façades extérieures des constructions.

Considérant le déroulement de la phase de mise à disposition du dossier au public, tel que présenté par Madame le Maire, qui se conclut par l'absence de demandes, remarques ou observations de la part du public ;

Considérant que la prise en compte des observations émises par les services de l'Etat a entraîné quelques compléments d'explications et justifications dans la notice explicative de la modification simplifiée, mais n'affecte pas les autres pièces du dossier.

Considérant que la modification simplifiée du PLU, telle qu'elle est présentée au conseil municipal, est prête à être approuvée, conformément à l'article L. 153-47 du CU ;

Après avoir entendu l'exposé du maire et en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité des membres présents et représentés d'approuver :

- Le bilan de la mise à disposition du public tel qu'il lui a été présenté ;
- La modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme, telle qu'elle est présentée.

2. [Mise à jour du tableau de classement de la voirie communale Lotissement Notre Dame - délibération n°2022-0052 :](#)

Vu la délibération n°2021-0038 en date du 07 décembre 2021 pour le classement dans le domaine public du lotissement « Notre Dame »
Vu l'acte notarial passé par devant Maître Marie-Carole DUCROS-BOURDENS, notaire à Carbonne 31390 en date du 29 juin 2022 pour les parcelles cadastrées B 948-950-951 « Notre Dame » superficie totale 6a 69ca ;

Considérant que dans le cadre du recensement des données nécessaires au calcul de la fraction « péréquation » de la DSR, il convient d'actualiser les données relatives à la longueur de voirie classée dans le domaine public ;

Considérant la nécessité de réactualiser le tableau de la voirie communale ;

Considérant que sur le territoire communal, une voie est devenue voirie communale classée dans le domaine public (Lotissement Notre Dame) ;

Madame le Maire précise qu'il s'agit de la voie du lotissement, d'une longueur de 90 ml et d'une largeur de 6 m. Elle invite le conseil municipal à se prononcer sur l'intégration dans la voirie communale de cette voie (VCn26), et sollicite les services de la Communauté de Communes du Volvestre, gestionnaire de la voirie communale, pour dresser un document actualisé en fonction.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de sa Présidente et après en avoir délibéré décide à l'unanimité des membres présents et représentés l'intégration dans la voirie communale publique de la voie du lotissement « Notre Dame » VCn26 selon les

caractéristiques précisées ci-dessus, de demander à la Communauté de Communes du Volvestre la mise à jour du tableau de la voirie et mandate Madame le Maire (ou son représentant) pour signer et transmettre toutes les formalités afférentes à ce dossier.

3. Mise à jour du tableau de classement de la voirie communale La Chapelle - délibération n°2022-0053 :

Vu la délibération n°2021-0039 en date du 07 décembre 2021 pour le classement dans le domaine public du lotissement « La Chapelle » ;
Vu l'acte notarial passé par devant Maître Christophe EDALITI, notaire à Plaisance-du-Touch 31830 en date du 07 avril 2022 pour les parcelles cadastrées B 984-1058 « La Chapelle » superficielle totale 44 a 42 ca ;

Considérant que dans le cadre du recensement des données nécessaires au calcul de la fraction « péréquation » de la DSR, il convient d'actualiser les données relatives à la longueur de voirie classée dans le domaine public ;

Considérant la nécessité de réactualiser le tableau de la voirie communale ;

Considérant que sur le territoire communal, une voie est devenue voirie communale classée dans le domaine public (Lotissement La Chapelle) ;

Madame le Maire précise qu'il s'agit de la voie communale du lotissement suivant les relevés ci-dessous :

- Métrés : Longueur = 150 ml - Largeur = 5.60 m incluant l'aire de retournement
- Métrés aire de retournement : Longueur = 12 ml – Largeur = 21m

Elle invite le conseil municipal à se prononcer sur l'intégration dans la voirie communale de cette voie (VCn27), et sollicite les services de la Communauté de Communes du Volvestre, gestionnaire de la voirie communale, pour dresser un document actualisé en fonction.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de sa Présidente et après en avoir délibéré décide à l'unanimité des membres présents et représentés l'intégration dans la voirie communale publique de la voie du lotissement « La Chapelle » VCn27 selon les caractéristiques précisées ci-dessus, de demander à la Communauté de Communes du Volvestre la mise à jour du tableau de la voirie et mandate Madame le Maire (ou son représentant) pour signer et transmettre toutes les formalités afférentes à ce dossier.

VI. ECOLE :

1. Augmentation des tarifs de la restauration scolaire - délibération n°2022-0054 :

Madame le Maire rappelle à l'assemblée que, par délibération n°2021-0021 en date du 14 septembre 2021, le tarif de la restauration scolaire avait été fixé à 3.60 euros par élève et par repas. Il conviendrait de modifier ces tarifs compte tenu de l'augmentation du prix de revient d'un repas à la cantine scolaire et du service proposé.

Elle rappelle que, le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif aux prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public précise que désormais les augmentations des tarifs de la cantine scolaire ne sont plus encadrées. Ainsi le tarif d'un repas à la cantine s'élèverait à 3.90 euros par élève. Ce tarif serait effectif à compter du mois de novembre 2022.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de sa Présidente et après en avoir délibéré décide à l'unanimité des membres présents et représentés de fixer le prix du repas à la cantine scolaire à 3.90 € par élève à compter du 1^{er} novembre 2022 et mandate Madame le Maire pour toutes les formalités afférentes.

2. Mise à jour du règlement intérieur de la restauration scolaire - délibération n°2022-0055 :

Le conseil municipal ayant voté une augmentation du prix du repas par élève, il convient d'apporter des modifications au règlement intérieur en cours sur son « article 1 : dispositions générales ».

Madame le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir se prononcer sur l'adoption du règlement intérieur modifié et son annexe sur les règles du restaurant scolaire, et ce à compter du 1^{er} novembre 2022.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de sa Présidente et après en avoir délibéré décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'adopter le règlement intérieur et son annexe sur les règles du service de restauration scolaire à compter du 1^{er} novembre 2022 et mandate Madame le Maire pour toutes les formalités afférentes.

VII. Communauté de Communes du Volvestre :

1 Convention de mise à disposition de matériel communautaire – matériel numérique - délibération n°2022-0056 :

Madame le Maire informe l'assemblée que la Communauté de Communes du Volvestre propose de mettre à disposition de la commune du matériel numérique. Cette mise à disposition englobe le matériel suivant : 1 écran tactile 75 pouces pour une valeur globale de 7476 € pendant une durée de 3 ans à compter de sa délivrance.

Durant cette période, il reste la propriété de la Communauté de Communes du Volvestre. De ce fait, la revente, la cession, même à titre gratuit, l'échange, le prêt, la location du matériel mis à disposition sont strictement interdits durant cette période. A la fin de la période des 3 ans, le matériel deviendra propriété exclusive de la commune de Lafitte-Vigordane.

Afin de constituer la preuve de détention de ce matériel, il y a lieu de passer une convention de mise à disposition entre la Communauté de Communes et la commune.

Le conseil municipal après avoir entendu l'exposé de sa Présidente et après en avoir délibéré décide à l'unanimité des membres présents et représentés d'accepter la mise à disposition de cet écran numérique par la Communauté de Communes du Volvestre et mandate Madame le Maire (ou son représentant) pour signer la convention de mise à disposition et toutes les formalités afférentes.

VIII. INFORMATIONS – Informations et retour commissions diverses :

VALOREM

L'entreprise VALOREM propose de participer à certains événements communaux organisés par nos associations.

IFER

Madame le Maire fait part à l'assemblée du calcul de l'IFER sur cette installation de parc photovoltaïque.

CDG 31 – Affiliation Syndicat de transport et de traitement des ordures ménagères des Pyrénées (SYSTEM des PYRENEES)

Le CDG31 porte à la connaissance de l'ensemble des collectivités la demande d'affiliation formulée par le SYSTEM des PYRENEES. Si une collectivité souhaite s'y opposer, cette dernière devra être formulée par adoption d'une délibération à transmettre au CDG31 soit au plus tard le 5 décembre 2022.

Dossier Permis MI :

Les travaux concernant la construction d'une maison d'habitation, à la suite de la délivrance d'un PC, restent à ce jour abandonnés. Il y a lieu de se renseigner sur une procédure d'annulation pour ce permis de construire.

Lotissements en cours

3 PA sont déposés à ce jour – un devrait être délivré fin octobre, un autre d'ici le 15 janvier 2023 et le 3^{ème} va être refusé en l'état car non conforme.

Logements sociaux

Le permis a déjà été délivré. Cette opération a pris un peu de retard. Les travaux devraient commencer 1^{er} trimestre 2023 pour une livraison courant 3^{ème} trimestre 2024.

Séance levée à 21 heures